

RECONNAISSANCE DES TERRITOIRES ET DES PEUPLES



- TRAITÉ N° 4
- TRAITÉ N° 6
- TRAITÉ N° 7
- TRAITÉ N° 8
- TRAITÉ N° 10

∞ Établissements métis

- - - Régions de la Métis Nation of Alberta (MNA) Association

□ Villes et villages

LANGUES PARLÉES PAR LES MEMBRES DES PREMIÈRES NATIONS

- cri
- déné
- ◇ cri/saulteaux
- △ stoney/nakoda/sioux
- ^ pied-noir

* Les terres de la Nation des Stoney Nakodas (Wesley) se trouvent dans la région visée par le Traité n° 6, mais ses habitants sont considérés comme étant parmi les signataires du Traité n° 7 et membres de la Nation des Stoney.

** On compte la Première Nation de Heart Lake parmi celles visées par le Traité n° 10.

Remarque : Cette carte indique l'emplacement approximatif des Premières Nations et les limites approximatives des régions visées par un traité; il n'y a pas consensus entre les détenteurs de droits et les ayants droit au sujet des limites exactes du territoire visé par chaque traité.

Adapté d'Alberta Intergovernmental and Aboriginal Affairs



Walking Together
EDUCATION FOR RECONCILIATION



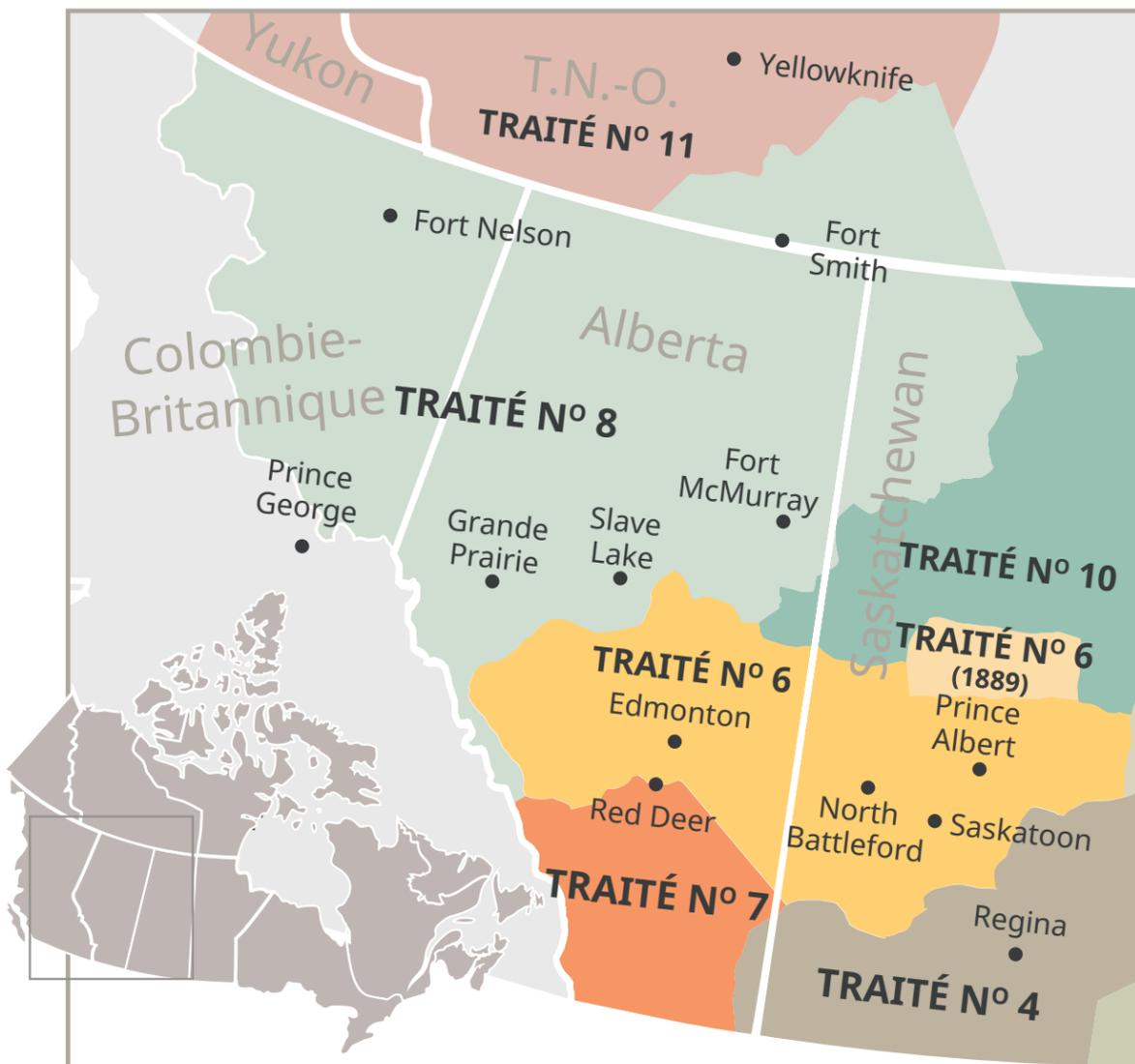
The Alberta Teachers' Association

QU'EST-CE QU'UN TRAITÉ?

« Le gouvernement du Canada et les différentes instances judiciaires estiment que les traités conclus entre la Couronne et les Autochtones sont des accords solennels stipulant les obligations et les avantages qui échoient aux deux parties, ainsi que les promesses faites par celles-ci¹. »

Du point de vue des Premières Nations, les traités se fondent sur le principe d'une relation de nation à nation respectueuse et coopérative entre les Premières Nations et la Couronne, et ce, au profit des générations actuelles et futures. Les traités énumèrent les droits, avantages et obligations de chaque partie signataire envers l'autre. L'intention de la Couronne était d'obtenir le titre associé aux terres afin d'en disposer à sa guise. Les Premières Nations étaient guidées par d'autres valeurs en ce qui concerne la négociation des traités. À leurs yeux, les traités visent le partage des terres et des ressources et non l'abolition du titre foncier. Les visées et dispositions des traités restent en vigueur indéfiniment du fait de la nature sacrée de ces ententes, qui sont conclues dans le cadre de cérémonies et dont l'esprit et l'intention veulent qu'elles durent « aussi longtemps que brillera le soleil, que poussera l'herbe² ».

- TRAITÉ N° 4**
1874
Le Traité n° 4 couvre la partie sud du territoire actuel de la Saskatchewan, ainsi que de petites parties de l'ouest du Manitoba et du sud de l'Alberta. Aucune Première Nation présente sur le territoire actuel de l'Alberta n'a signé le Traité n° 4.
- TRAITÉ N° 6**
1876
Le Traité n° 6 est un accord conclu entre la Couronne et les Dénés, les Cris, les Sioux Nakotas et les Saulteaux. Le Traité n° 6 couvre le centre de l'Alberta et de la Saskatchewan.
- TRAITÉ N° 7**
1877
Le Traité n° 7 est un accord conclu entre la Couronne et la Confédération des Pieds-Noirs (les Kainai, les Piikani et les Siksika) et les Premières Nations des Stoney Nakodas et Tsuu T'ina. Le Traité n° 7 couvre le sud de l'Alberta et une petite partie de la Saskatchewan.
- TRAITÉ N° 8**
1899
Le Traité n° 8 est un accord conclu entre la Couronne et les Cris ainsi que les Dénés. Ce traité vise des parties du territoire actuel de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et des Territoires du Nord-Ouest.
- TRAITÉ N° 10**
1906
Le Traité n° 10 couvre la partie nord de l'actuel territoire du Manitoba, le nord-est de la Saskatchewan et une petite partie du centre-est de l'Alberta. La Première Nation de Heart Lake est partie au Traité n° 10.



Adapté d'AANC www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/htoc_1100100032308_fra.pdf

*Remarque : Cette carte indique les limites approximatives des régions visées par un traité; il n'y a pas consensus entre les détenteurs de droits et les ayants droit au sujet des limites exactes du territoire visé par chaque traité.

RÉFÉRENCES

1. Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC). « Traités et ententes ». Site du gouvernement du Canada. www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100028574/1529354437231 (consulté le 2 août 2019).
2. Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories: Including the Negotiations on Which They Were Based, and Other Information Relating Thereto* (Toronto : Willing & Williamson, 1880), 96.
3. Métis Nation of Canada, <http://www.metisnation.ca/> (consulté le 2 août 2019).
4. Canadian Geographic, *Atlas des peuples autochtones du Canada*, « Les établissements métis et les fermes gouvernementales », <https://atlasdespeuplesautochtonesducanada.ca/article/les-etablissements-metis-et-les-fermes-gouvernementales/> (consulté le 2 août 2019).
5. Métis Nation of Alberta, « About », <http://albertametis.com/about/> (consulté le 2 août 2019).

∞ MÉTIS

L'avènement, au cours du 18^e siècle, de la traite des fourrures dans le centre-ouest de l'Amérique du Nord donne lieu à un nombre grandissant d'enfants nés de l'union de femmes issues des Premières Nations et de commerçants de fourrures européens. L'établissement, par cette nouvelle population, de collectivités distinctes de celles des Premières Nations ou des Européens, ainsi que les mariages entre membres de ce groupe mènent à l'émergence d'un nouveau peuple autochtone : les Métis. Ceux-ci ont une culture, des traditions, une langue (le mitchif), un mode de vie, une conscience collective et une identité nationale qui leur sont propres³.

ÉTABLISSEMENTS MÉTIS

Les huit établissements métis de l'Alberta sont la seule assise territoriale des Métis reconnue par un gouvernement au Canada. D'une superficie totale de 512 121 hectares, ces établissements parsèment le centre-est et le nord de l'Alberta. Les établissements sont nés de l'action sociale et politique des dirigeants métis au cours des années 1920 et 1930. Ceux-ci ont milité sans relâche en faveur des droits des Métis à une époque où ces derniers souffraient de persécution sociale et n'avaient pas droit à leurs propres terres⁴.

ZONES RÉGIONALES DE LA MÉTIS NATION OF ALBERTA

Établie en 1928, la Métis Nation of Alberta (MNA) est l'instance gouvernementale métisse des Métis albertains. La MNA est dirigée par un conseil provincial composé de membres élus, dont un président et un vice-président. La structure de gouvernance de la MNA comprend également six zones régionales; chaque zone compte un président et un vice-président élus. Les instances dirigeantes de la MNA travaillent en collaboration avec la communauté afin de « promouvoir et faciliter l'avancement des Métis en misant sur l'autonomie, l'autodétermination et l'autogestion⁵. »

Reconnaissance des territoires et des peuples est une publication de l'Alberta Teachers' Association réalisée dans le cadre du projet **Walking Together**, une initiative visant à appuyer les enseignants certifiés dans leur parcours d'apprentissage afin de répondre aux exigences de la *Norme de qualité pour l'enseignement* concernant les connaissances fondamentales relatives aux Premières Nations, aux Métis et aux Inuits.

Les responsables du projet Walking Together tiennent à souligner la contribution de membres de collectivités des Premières Nations, métisses et inuites établies en Alberta au développement de ces ressources.



Walking Together EDUCATION FOR RECONCILIATION

Visitez le www.teachers.ab.ca, où vous trouverez d'autres ressources et renseignements au sujet du projet Walking Together.

www.teachers.ab.ca [walkingtogetherata](https://www.instagram.com/walkingtogetherata) [@ATAindigenous](https://twitter.com/ATAindigenous)